



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 novembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 9 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au sujet de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle relatif à un bien immobilier situé en Région de Bruxelles-Capitale rédigé en français à madame [...]. L'avertissement-extrait de rôle a été envoyé à son adresse [...] à Geraardsbergen. L'époux de l'intéressée a envoyé un courriel à Bruxelles Fiscalité (4 juillet 2018) dans lequel il a précisé que l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être rédigé en néerlandais puisque son épouse et lui sont domiciliés en région de langue néerlandaise, alors que l'administration les a enregistrés en tant que francophones.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« Il s'agit en l'occurrence d'un avertissement-extrait de rôle envoyé par Bruxelles Fiscalité à madame [...]. Cet avertissement-extrait de rôle était le premier rapport entre Bruxelles-Fiscalité et madame [...].

Bruxelles Fiscalité n'ayant pas encore eu des rapports avec madame [...]auparavant, elle s'est fondée pour l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sur le code linguistique qui a été attribué à madame [...]dans le Registre national. C'est la raison pour laquelle madame [...] [...]a reçu son avertissement-extrait de rôle rédigé en français, puisqu'elle est enregistrée dans le Registre national en tant que francophone. Il n'est donc nullement vrai que Bruxelles Fiscalité a envoyé sciemment un avertissement-extrait de rôle rédigé en français à une personne dont elle pouvait supposer, sur la base de son domicile, que cette personne était néerlandophone. Sur la base du contenu de la présente plainte, Bruxelles Fiscalité enverra évidemment un avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais à madame [...] [...]. Par ailleurs, Bruxelles Fiscalité veillera à ce que ses bases de données soient adaptées, de sorte que les rapports entre l'administration et madame [...] [...]se dérouleront à l'avenir en langue néerlandaise. »

*
* *

Bruxelles Fiscalité est l'administration fiscale de la Région de Bruxelles Capitale.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1ère (services centraux) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Un avertissement-extrait de rôle est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces derniers ont fait usage.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base sur la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre (cf. avis de la CPCL n°s 26.192 du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997).

Partant, l'avertissement-extrait de rôle envoyé par Bruxelles Fiscalité à madame [...] aurait dû être rédigé, sur la base de son domicile, en langue néerlandaise.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE